

French Treaty
Site

[34]

— 548 —

34

Lake in
France where
tubeway is
in
Italy

Décret n° 62-1242 du 20 octobre 1962 portant publication de la Convention entre la France et l'Italie sur l'aménagement hydro-électrique du Mont Cenis, du 14 septembre 1960.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu la loi n° 62-632 du 5 juin 1962 autorisant la ratification de la Convention entre la France et l'Italie du 14 septembre 1960;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète:

Art. 1^{er}. — La Convention entre la France et l'Italie sur l'aménagement hydro-électrique du Mont Cenis, signée le 14 septembre 1960, dont les instruments de ratification ont été échangés le 19 septembre 1962, sera publiée au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.



To look at
and tell what's
gone on

CONVENTION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE SUR L'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DU MONT CENIS

Le Président de la République française, Président de la Communauté, et le Président de la République italienne,

Désireux de régler les conditions d'exécution du Traité de Paris du 10 février 1947 en ce qui concerne le maintien à l'Italie de facilités identiques à celles dont elle disposait pour l'énergie hydroélectrique et l'eau fournies par le lac du Mont Cenis avant la cession à la France du territoire environnant et, en particulier, les garanties techniques dont il est fait état à l'annexe III à ce traité,

Et de permettre, en même temps, à l'Italie de participer à l'aménagement par la France d'un réservoir de grande capacité sur le plateau du Mont Cenis et de bénéficier ainsi de nouvelles facilités pour la production de l'énergie hydro-électrique, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, Président de la Communauté :
Son Excellence M. Gaston Palewski, ambassadeur de France à Rome;

Le Président de la République italienne :
Son Excellence M. Antonio Segni, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

La France aménagera sur le plateau du Mont Cenis un réservoir de grande capacité au moyen d'un barrage situé à l'aval du lac du Mont Cenis, qui se trouvera ainsi englobé dans ce réservoir. Ce barrage sera construit de façon à assurer la sécurité des vallées inférieures. Le réservoir sera muni d'ouvrages permettant l'écoulement vers l'Italie des crues maxima prévisibles du bassin versant naturel du Cenischia.

Le réservoir comportera également des ouvrages permettant d'abaisser le niveau de l'eau dans celui-ci et de le vider rapidement en cas de nécessité, les débits de vidange devant être équitablement répartis entre les deux versants, sans que le débit, sur le versant italien, puisse dépasser 60 mètres cubes-seconde.

Article 2

En vue de donner effet aux dispositions de l'article 9, chiffre 1, du Traité de Paris du 10 février 1947, la France mettra à la disposition de l'Italie, à partir du 1^{er} novembre de chaque année, dans le réservoir du Mont Cenis un volume d'eau correspondant, pour les périodes d'été et d'hiver, aux apports moyens des dix-huit années 1937-1954, par gravité ou par pompage, dans le lac actuel du Mont Cenis.

Les quantités d'eau ainsi évaluées seront utilisées par l'Italie dans les conditions qu'elle jugera les plus opportunes, la partie éventuellement non utilisée au 31 octobre de chaque année ne pouvant toutefois faire l'objet d'un report sur la période annuelle suivante.

Article 3

L'Italie aura la possibilité d'amener dans le réservoir du Mont Cenis, par gravité ou par pompage, les eaux dont elle dispose dans le bassin du Cenischia et qui ne sont pas actuellement déversées dans le lac du Mont Cenis.

Les apports ainsi réalisés, mesurés ou, à défaut, forfaitairement par accord entre les Hautes Parties contractantes, pourront être utilisés par l'Italie dans les conditions qu'elle jugera les plus opportunes.

L'Italie établira, entretiendra et exploitera à ses frais les ouvrages situés en territoire français nécessaires à l'adduction, dans le réservoir du Mont Cenis, des eaux visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'à l'utilisation des eaux tenues à sa disposition dans le réservoir. Elle participera aux dépenses de construction du barrage et de ses ouvrages annexes dans la proportion du volume des eaux nouvelles qu'elle pourra stocker dans le réservoir en vertu du premier alinéa du présent article au volume total du réservoir. Cette participation pourra être réalisée sous forme de travaux ou de prestation de services.

Article 4

A aucun moment, et sauf accord entre les exploitants, le volume total des eaux stockées dans le réservoir au profit de l'Italie, en application des articles 2 et 3 ci-dessus, ne pourra excéder 51,1 millions de mètres cubes.

L'Italie participera aux dépenses d'entretien, d'exploitation et de renouvellement du barrage et de ses ouvrages annexes dans la proportion du volume maximum visé à l'alinéa précédent au volume total du réservoir.

Article 5

La France reconnaît à l'Italie les droits d'appui et de passage sur tous les terrains situés en territoire français qui seront nécessaires aux études, à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages établis par l'Italie.

Les nécessités de chantier pouvant entraîner, pendant la durée des travaux, la dérivation vers le plateau du Mont-Cenis d'eaux françaises provenant du bassin versant supérieur de l'Arc, l'Italie ne fera pas obstacle à l'écoulement de ces eaux sur le versant italien, sous réserve que cet écoulement ne cause aucun dommage sur ledit versant.

Article 6

La France mettra à la disposition de l'Italie les terrains devant être occupés à titre temporaire ou à titre définitif, sur le territoire français, pour la réalisation des travaux.

Les occupations devront pouvoir intervenir dans un délai maximum de six mois après la demande qui sera présentée par le Gouvernement italien.

L'Italie remboursera à la France les dépenses engagées par elle à cette occasion dans un délai de trois mois à compter de la présentation, par la France, de la justification desdites dépenses.

Article 7

La présente Convention ne saurait faire obstacle à ce que la responsabilité de chacun des États contractants puisse être mise en cause en ce qui concerne les dommages éventuels causés sur le territoire de l'autre État contractant du fait de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages construits par lui sur son propre territoire.

Pour les ouvrages qu'elle établira sur le territoire français, l'Italie se conformera,

en ce qui concerne la construction, l'entretien et l'exploitation de ces ouvrages, à la législation et à la réglementation en vigueur en France. Elle sera responsable des dommages causés en territoire français du fait de la construction, de l'entretien et de l'exploitation desdits ouvrages. Elle accepte d'exécuter les décisions des instances françaises compétentes devant lesquelles cette responsabilité viendrait à être mise en cause.

Les plans des ouvrages visés à l'alinéa précédent seront communiqués à la France en temps utile pour que les services techniques français soient en mesure de procéder à leur examen et de formuler éventuellement leurs observations avant le début des travaux.

Les travaux de construction, l'entretien et l'exploitation desdits ouvrages auront lieu sous le contrôle des agents du Gouvernement français; les agents chargés de ce contrôle ainsi que les personnels qualifiés pour assurer l'exercice des droits de souveraineté de la France, en particulier les fonctionnaires de la police et des douanes, pourront, en tout temps, circuler librement sur les ouvrages.

Article 8

Pour l'exécution des travaux, ainsi que pour l'entretien, la surveillance et l'exploitation des ouvrages établis par l'Italie, la France :

- a. Ne prélèvera aucun droit de douane d'importation sur les matériaux de construction, les matières premières et le matériel d'installation importés d'Italie pour être consommés pendant les travaux ou incorporés aux ouvrages ;
- b. Admettra temporairement en France, en suspension des droits et taxes de douane le matériel nécessaire à l'exécution des travaux ;
- c. Laissera passer les matériaux, matières premières et matériels libres d'interdictions ou restrictions économiques d'importation ;
- d. Admettra l'importation, en franchise, de tous droits et taxes et sans interdictions ou restrictions économiques, de toute l'énergie, produite en territoire italien au moyen des eaux provenant du réservoir du Mont Cenis, destinée à alimenter la station de pompage dite de Gran Scala ;
- e. Accordera à l'Italie toutes les facilités compatibles avec sa législation et sa réglementation.

Les Hautes Parties contractantes rechercheront, le cas échéant, les moyens d'éviter une double imposition en ce qui concerne les matériaux, les matières premières et le matériel visés ci-dessus, ainsi que toutes autres prestations fournies par l'Italie.

Article 9

La commission technique de surveillance, instituée en vertu du paragraphe A IV de l'annexe III au Traité de Paris du 10 février 1947, sera tenue informée, en temps utile, des plans généraux, des programmes d'exécution et des états d'avancement des travaux en ce qui concerne les ouvrages à établir par la France ou par l'Italie dans la région du Mont Cenis; cette commission surveillera l'exécution des travaux et l'exploitation du réservoir.

Article 10

Les dispositions de l'Accord provisoire relatif au fonctionnement de l'usine de Gran Scala, intervenu entre les Gouvernements français et Italien, à Rome, le 12 janvier 1955, restent en vigueur. Toutefois, l'Italie aura la faculté d'utiliser directement dans des installations situées sur son territoire, les eaux tenues à sa disposition dans le réservoir du Mont Cenis.

Dans ce cas, l'Accord provisoire visé ci-dessus cessera d'avoir effet à la date de mise en service de ces installations; en conséquence, la redevance annuelle versée par l'Italie à la France cessera d'avoir cours à la même date, moyennant le versement par l'Italie, à la France, d'une somme correspondant, au jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, à la capitalisation de cette redevance sur la base d'un taux d'intérêt de 6 %, déduction faite de la valeur, à dire d'experts, des installations situées sur le territoire français, actuellement exploitées par l'Italie en exécution de l'Accord provisoire précité et qui cesseraient de l'être en conséquence de la faculté ouverte à l'Italie par l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 11

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque État, la France et l'Italie pourront confier l'exercice des droits et la charge des obligations résultant pour elles de la présente Convention à un mandataire de leur choix, à condition d'en informer en temps utile l'autre Haute Partie contractante.

Article 12

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes seront soumis à la commission technique de surveillance franco-italienne instituée en vertu du paragraphe A IV de l'annexe III au Traité de Paris du 10 février 1947. Les conclusions de cette commission, ou, à défaut, les observations présentées par chacune des deux délégations, seront communiquées aux deux Hautes Parties contractantes.

Article 13

Si les deux Hautes Parties contractantes ne sont pas parvenues à une solution amiable dans un délai de deux mois à compter de la communication visée à l'article 12, le différend sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à un tribunal arbitral.

Article 14

Le tribunal arbitral sera composé, dans chaque cas, de la façon suivante : chaque Haute Partie contractante désignera un arbitre choisi parmi ses ressortissants. Les deux arbitres ainsi désignés procéderont à la nomination d'un surarbitre ressortissant d'un État tiers.

Si les arbitres et le surarbitre n'ont pas été désignés dans un délai de deux mois à dater de la demande visée à l'article 13, chaque Partie pourra demander au président de la cour internationale de justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le président aurait la nationalité de l'une des Hautes Parties contractantes, ou serait empêché pour un autre motif, le vice-président serait prié de procéder aux nominations nécessaires.

Article 15

Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions lient les Parties. La rémunération des arbitres et les frais de fonctionnement du tribunal sont supportés à parts égales par les Parties.

Sur tous les autres points, le tribunal règle lui-même sa procédure.

Article 16

La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Rome, le 14 septembre 1960, en deux exemplaires, dont chacun est rédigé en français et en italien, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :
G. PALEWSKI.

Pour la République italienne :
A. SEGNI.

PROTOCOLE ANNEXE

À LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE SUR L'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DU MONT CENIS

Au moment de procéder à la signature de la Convention sur l'aménagement hydro-électrique du Mont Cenis, les plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord :

I. Pour constater que :

a. L'expression « droit de douane d'importation » figurant à l'article 8 a de la Convention vise les droits de douane proprement dits, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, qui sont perçues par l'administration des douanes sur les marchandises importées;

b. La réglementation des taxes sur le chiffre d'affaires applicable sur le territoire des deux Hautes Parties contractantes prévoyant l'exonération, au regard de ces taxes, des marchandises exportées directement, la double imposition visée au dernier alinéa de l'article 8 ne peut s'entendre, en règle générale, dans la mesure où elle vise des matériaux, matières premières et matériel définitivement importés sur le territoire français, que d'une double imposition à l'intérieur de ce territoire;

c. Il résulte du système de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué en France que, dans le cas considéré, toute double imposition sera éliminée.

II. Pour considérer que l'indemnité forfaitaire annuelle de 17 millions visée à l'Accord provisoire du 12 janvier 1955, relatif au fonctionnement de l'usine de Gran Scala, mentionnée à l'article 10 de la Convention, ne couvre que le droit d'utilisation par l'Italie du courant produit par ladite usine, à l'exclusion de tous droits et taxes dont le paiement, dans le droit commun fiscal français, incombe à l'exploitant.

Fait à Rome, le 14 septembre 1960, en deux exemplaires en français et en italien.

Pour la République française :
G. PALEWSKI.

Pour la République italienne :
A. SEGNI.

Rome, le 14 septembre 1960.

*A Son Excellence Monsieur Antonio Segni,
ministre des affaires étrangères, Rome.*

Monsieur le ministre,

Me référant à l'article 11 de la Convention signée en date de ce jour, relative à l'aménagement hydro-électrique du Mont Cenis, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement français entend confier à l'« Électricité de France » (service national), dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur en France en matière d'aménagements hydro-électriques, l'exercice des droits et la charge des obligations résultant pour la France de cette Convention.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

—
G. PALEWSKI.

Rome, le 14 septembre 1960.

*A Son Excellence Monsieur Gaston Palewski,
ambassadeur de France, Rome.*

Monsieur l'ambassadeur,

Me référant à l'article 11 de la Convention signée en date de ce jour, relative à l'aménagement hydro-électrique du Mont Cenis, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement italien entend confier à la Société hydro-électrique Piemonte (S.I.P.) l'exercice des droits et la charge des obligations résultant pour l'Italie de cette Convention.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

—
SEJNI.

Rome, le 14 septembre 1960.

*A Son Excellence Monsieur Gaston Palewski,
ambassadeur de France, Rome.*

Monsieur l'ambassadeur,

Me référant à la Convention signée en date de ce jour, relative à l'aménagement hydro-électrique du Mont Cenis, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le même souci de collaboration dont témoigne l'accord ainsi intervenu entre nos deux États, le Gouvernement italien exprime le souhait que le Gouvernement français accepte de faciliter dans toute la mesure du possible, pour les travaux de l'aménagement incombant à la France, le recours à des prestations de services fournies par des ressortissants italiens.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

—
SEJNI.

Rome, le 14 septembre 1960.

*A Son Excellence Monsieur Antonio Segni,
ministre des affaires étrangères, Rome.*

Monsieur le ministre,

Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir en date de ce jour la lettre dont le texte est le suivant :

« Me référant à la Convention signée en date de ce jour, relative à l'aménagement hydro-électrique du Mont Cenis, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le même souci de collaboration dont témoigne l'accord ainsi intervenu entre nos deux États, le Gouvernement italien exprime le souhait que le Gouvernement français accepte de faciliter dans toute la mesure du possible, pour les travaux de l'aménagement incombant à la France, le recours à des prestations de services fournies par des ressortissants italiens. »

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement français est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

G. PALEWSKI.

35

*Décret n° 62-1332 du 7 novembre 1962 portant publication du deuxième
Accord international sur l'étain du 1^{er} septembre 1960.*

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

*Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la
publication des engagements internationaux souscrits par la France,*

Décète :

*Art. 1^{er}. — Le deuxième Accord international sur l'étain ouvert à la
signature le 1^{er} septembre 1960, signé par la France le 30 novembre 1960,
dont l'instrument de ratification a été déposé par la France le 31 mai 1961,
sera publié au Journal officiel de la République française.*